

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION  
AIDE AUX COMMERCES DE PROXIMITÉ  
SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES de la  
Châtaigneraie cantalienne**



Cadre juridique :

VU le règlement européen d'aide aux entreprises, CE n°1407/2013 de minimis (aide plafonnée à 200 000€ par entreprise sur 3 exercices fiscaux)

VU le CGCT et notamment l'article L1511-3, relatif aux aides en matières d'investissement immobilier des entreprises

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRE),

VU le SRDEII adopté par délibération n°1511 du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes du 16 décembre 2016

VU le règlement de l'aide régionale Auvergne Rhône-Alpes « **Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente** » adopté en commission permanente du 18 mai 2017.

**Article 1 : Objectifs de l'aide**

L'aide financière mise en place par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne vise à maintenir et à renforcer le tissu commercial existant à l'échelle des 50 communes du territoire. **Elle s'inscrit dans une stratégie de renforcement de l'attractivité générale du territoire et du maintien d'une offre commerciale de proximité, diversifiée et dynamique, répondant aux besoins des habitants.**

A cet effet, par délibération en date du 27/02/2018, par convention avec la Région Auvergne Rhône Alpes en date du 30/11/2017, une aide financière aux commerces de proximité est instituée, celle-ci prend la forme d'une subvention allouée aux commerçants éligibles dont le commerce est situé en centre-bourg ou sur une zone de flux conformément au périmètre délimité pour chaque commune de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

L'aide de la CC de la Châtaigneraie cantalienne permettra au bénéficiaire de mobiliser l'aide mise en place au niveau de la Région Auvergne Rhône-Alpes dénommée « Aide au

développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente » (sous réserve de l'éligibilité du dossier à l'aide régionale).

## **Article 2 : Bénéficiaires**

- Les commerçants qui créent, reprennent ou développent une activité commerciale de proximité avec un point de vente sur le périmètre de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne dans les 50 centre-bourgs et zones de flux.

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Les petites entreprises de 0 à 49 salariés inclus
- dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 million d'euros et avec une surface du point de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>
- Les entreprises en phase de création, de reprise ou de développement
- Les entreprises indépendantes ou franchisées, ou les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art
- Les entreprises avec un point de vente, défini de la manière suivante :

*Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.*

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries, ...)
- les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs
- les cafés, bars, tabacs, presses
- les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...)
- les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers
- les garages, les distributeurs de carburant
- les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries
- salles de sport/remise en forme, escape-games, ...
- la restauration
- les entreprises de métiers d'art
- les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat

correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas).

Ces entreprises doivent :

- Être inscrites au registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création
- Être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales
- Avoir l'adresse de localisation de l'établissement aidé située sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes.

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles
- Les activités non sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région
- Les pharmacies et les cabinets vétérinaires
- Les services à la personne, micro-crèches
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom)
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services)
- Les points de vente individuels d'agriculteurs
- Les maisons de santé
- Entreprises relevant du secteur de l'Economie sociale et solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement
- Les dépenses portées par une SCI, ou financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

**Article 3 : Territoire éligible**

L'établissement concerné par l'investissement sera situé sur le territoire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne (siège situé a minima sur le

territoire Auvergne Rhône-Alpes). L'aide s'adresse aux commerces ayant une vitrine avec point de vente situés en centre-bourg et zones de flux.

Sont exclues les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS), les zones commerciales, ainsi que les zones artisanales de périphérie.

### **En 2017 : La Châtaigneraie cantalienne**

21 370 habitants

- 921 entreprises commerciales
- 531 entreprises artisanales
- 1253 exploitants agricoles

### **Article 4 : Principes de sélection**

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation,
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

### **Article 5 : Dépenses éligibles**

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les **investissements de rénovation** : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur, ...etc.
- L'**aménagement de terrasses et pergolas** pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs
- Les **investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits** (drive...)
- Les **équipements destinés à assurer la sécurité du local** (caméra, rideaux métalliques, etc.)
- Les **investissements d'économie d'énergies** (isolation, éclairage, chauffage, etc.)

- Les **investissements matériels** : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires
- Les **supports de communication** (plaquettes, flyers, cartes de visite, conception d'une charte graphique, site internet, etc.) une seule fois.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.)
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.)
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.)
- Les sites internet marchands pour lesquels il existe un dispositif ad hoc de la Région
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle
- Les frais de livraison.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de trois ans, à moins qu'il ne s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique.

**Article 6 : Montant de l'aide**

Une enveloppe globale est fixée annuellement, les dossiers seront donc retenus jusqu'à concurrence du montant de l'enveloppe.

L'aide de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne est fixée comme suit :

- dossier de 2 500 € à 10 000 € HT de dépenses éligibles (non éligible à l'aide régionale) : intervention communautaire à hauteur de 20 % du montant

- dossier de 10 000 € à 50 000 € HT de dépenses éligibles : intervention communautaire à hauteur de 10 % du montant *ET intervention régionale à hauteur de 20 % du montant (sous réserve)*.

Elle prendra la forme d'une subvention allouée au bénéficiaire, dans les limites suivantes :

- Un plancher de subvention de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne fixé à 500 € soit un seuil minimum de dépenses éligibles de 2 500 € HT
- Un plafond de subvention de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne fixé à 5 000 € soit un maximum de dépenses éligibles de 50 000 € HT.

**Exemple 1 : Un boucher souhaite réaménager son local (travaux de réagencement intérieur, changement des huisseries, ...etc.) pour un montant de 10 000 € HT de travaux.**

L'intégralité du montant des travaux est éligible. L'aide de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne sera de  $10\,000\text{€} * 10\% = 1\,000\text{€}$ .

A ce montant, s'ajoutera l'aide de la Région Auvergne Rhône pour un montant de  $10\,000\text{€} * 20\% = 2\,000\text{€}$  soit un co-financement public total de 3 000€.

**Exemple 2 : Une gérante de supérette a pour projet d'acquérir une vitrine réfrigérée pour un montant de 2 500 € HT. Ce montant n'est pas éligible à l'aide régionale. L'aide de la Communauté de communes sera de  $2\,500 * 20\% = 500\text{€}$ .**

L'aide de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne pourra permettre au bénéficiaire (sous réserve d'éligibilité) de mobiliser l'aide attribuée au niveau de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

L'aide de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et l'aide régionale pourront être cumulées avec d'autres aides publiques (Fonds européens et Etat) sous réserve d'éligibilité à ces dispositifs.

L'aide entrera en vigueur dès la signature par le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes de la convention d'attribution des aides économiques avec la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne dans le cadre de la loi NOTRE.

Cette aide est adossée au Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200 000 € sur une période de trois ans (deux exercices fiscaux + exercice en cours).

Obligations du bénéficiaire de l'aide :

- Les travaux devront faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration préalable à la mairie concernée (travaux de façade, installation / modification des enseignes / vitrines, installation de rideaux métalliques).
- Les travaux ne doivent pas être commencés avant la réception par le bénéficiaire de la convention d'attribution de la subvention allouée par la région Auvergne Rhône-Alpes (sauf dérogation).
- Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification de l'aide.
- Un panneau faisant apparaître la participation de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et de la région Auvergne Rhône-Alpes devra être apposé sur le local concerné.

## **Article 7 : Modalités d'attribution et de versement de la subvention**

PRÉALABLE : Le bénéficiaire complète son Dossier de Demande de Subvention Unique (DDSU) avec l'aide du service communautaire ou consulaire concerné.

### **7.1 Procédure d'instruction des dossiers :**

La procédure à suivre est la suivante :

#### **- dossier de 2 500 € à 10 000 € HT de dépenses éligibles**

- 1- Le porteur de projet se rapproche du service développement territorial de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, avec lequel il constitue son dossier de demande de subvention
- 2- La date de réception du dossier complet à la Communauté de communes constitue la date de début de l'éligibilité des dépenses liées à la demande de subvention. Les dépenses engagées dans la limite de 3 mois avant la date de dépôt du dossier par le chef d'entreprise (création d'entreprise OU projet de développement de l'activité) pourront être prises en compte dans le dossier, sous réserve de leur éligibilité.
- 3- Le porteur de projet présente son projet et l'objet de sa demande de subvention devant la commission « développement économique » de la Communauté de communes
- 4- La Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne vérifie que le projet est cohérent avec ses propres objectifs, et envoie au bénéficiaire une notification d'attribution d'une aide par l'EPCI, mentionnant le montant de celle-ci ou, le cas échéant, un courrier motivant un avis défavorable. En cas d'avis favorable : l'EPCI fournit des outils de communication valorisant l'aide attribuée (logo de l'EPCI à télécharger...) à l'entreprise

- 5- A l'issue des travaux et sur demande du bénéficiaire, la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne vérifie les pièces administratives et peut organiser une visite de contrôle de conformité (certificat de conformité de travaux).
- 6- Le versement de l'aide au bénéficiaire intervient après présentation des factures acquittées et sur présentation du certificat de conformité de travaux à la Communauté de communes, au prorata des dépenses réelles engagées.

**- dossier de 10 000 € à 50 000 € HT de dépenses éligibles :**

- 1- Le porteur de projet se rapproche de la CCI ou CMA dont dépend son activité, qui l'accompagne dans le montage de son dossier de demande d'aide régionale via le Portail des Aides
- 2- La chambre consulaire informe le service développement territorial de la Communauté de communes du dossier et lui transmet le dossier complet et l'ensemble des pièces complémentaires. La date de transmission du dossier sur le Portail des Aides du Conseil régional constitue la date de début de l'éligibilité des dépenses pour la Région. La date de réception à l'EPCI constitue la date de début de l'éligibilité des dépenses pour l'EPCI (si la date de réception au Conseil régional est plus favorable, celle-ci sera retenue). Les dépenses engagées dans la limite de 3 mois avant la date de dépôt du dossier par le chef d'entreprise (création d'entreprise uniquement pour la Région / création d'entreprise OU projet de développement de l'activité pour l'EPCI) pourront être prises en compte dans le dossier, sous réserve de leur éligibilité.

Dans le cas du dépôt d'un dossier LEADER, la date de l'accusé de réception LEADER sera pris en compte si celle-ci est plus favorable.

*Attention : l'accusé de réception du dossier ne garantit pas l'attribution d'une subvention.*

Le dossier devra être complété dans les deux mois à compter de la saisie sur le Portail des Aides. Le délai de deux mois pour compléter le dossier est porté à six mois en cas de difficulté à obtenir le justificatif de cofinancement local. Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés en Commission permanente du Conseil régional. Le non-respect de ces règles de dépôt

- 3- L'instruction du dossier est réalisée par la chambre consulaire, en partenariat avec l'EPCI.
- 4- Le porteur de projet présente son projet et l'objet de sa demande de subvention devant la commission « développement économique » de la Communauté de communes
- 5- La Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne vérifie que le projet est cohérent avec ses propres objectifs, et envoie au bénéficiaire (et copie au



consulaire) une notification d'attribution d'une aide par l'EPCI, mentionnant le montant de celle-ci ou, le cas échéant, un courrier motivant un avis défavorable. En cas d'avis favorable : l'EPCI fournit des outils de communication valorisant l'aide attribuée (logo de l'EPCI à télécharger...) à l'entreprise

- 6- La chambre consulaire transmet ensuite le dossier complet à la Région (Dossier de demande de subvention + Avis chambre consulaire + Avis Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne) dans les deux mois à compter de la date d'accusé de réception de la lettre d'intention (6 mois en cas de difficulté à obtenir le SIRET et le justificatif de cofinancement local)
- 7- Après vérification par les services de la Région, le dossier est présenté en commission permanente régionale
- 8- Lorsque le dossier est validé, la Région transmet la convention d'attribution de la subvention, qui lie le porteur de projet et la Région, et en informe la chambre consulaire (via Réseau Terr). En cas d'avis défavorable de la Région : le consulaire en informe l'EPCI, **qui a la possibilité, au regard de son règlement, de bloquer l'aide ou d'intervenir malgré l'absence de financement régional.**
- 9- A l'issue des travaux et sur demande du bénéficiaire, la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne vérifie les pièces administratives et organise une visite de contrôle de conformité (certificat de conformité de travaux).
- 10- Le versement de l'aide au bénéficiaire intervient après présentation des factures acquittées et sur présentation du certificat de conformité de travaux à la Communauté de communes, au prorata des dépenses réelles engagées.

7.2 Le dossier de demande de l'aide **Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne** doit comporter les pièces suivantes :

- Notice descriptive du projet (nature des travaux, impact sur le développement commercial et la création d'emploi, montant des travaux appuyés par des devis signés par le bénéficiaire)
- Attestation fiscale du bénéficiaire attestant de sa régularité au titre de ses obligations fiscales et sociales (Dossier de reprise / Développement)
- DDSU dûment complété et pièces annexes

7.3 A l'issue des travaux, le dossier de demande de versement de l'aide Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne doit comporter les pièces suivantes :

- une photo du panneau avec le logo de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes
- la ou les factures détaillées acquittées des travaux réalisés

- la déclaration d'achèvement et conformité des travaux ou investissements, dûment signée par le porteur de projet

#### 7.4 Articulation de l'aide de la **Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne** avec l'aide du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la **Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne** et le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes. La **Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne** s'engage à respecter les conditions de l'article 5 de la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les groupements de communes dans le cadre de la loi NOTRE. La **Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne** fournira au bénéficiaire un logo permettant de valoriser son intervention sur les supports identifiés.

#### Article 8 : Modalités de paiement de la subvention de la **Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne**

Préalablement à la mise en paiement de la subvention attribuée par la **Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne**, une visite du local commercial rénové sera effectuée par la **Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne**. Cette visite donnera lieu à la délivrance d'un certificat de conformité.

L'aide de la **Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne** sera versée en une seule fois, sur présentation de l'ensemble des factures acquittées ainsi que du certificat de conformité décrit ci-dessus.

Renseignements :

#### **Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne**

5, rue des placettes 15 220 SAINT MAMET LA SALVETAT

Service Développement Territorial : 04 71 49 33 30

- **Marie-Gaëlle CAZES** : [mg.cazes@chataigneraie15.fr](mailto:mg.cazes@chataigneraie15.fr) 04 71 49 64 37
- **Marjorie NOBLANC** : [m.noblanc@chataigneraie15.fr](mailto:m.noblanc@chataigneraie15.fr) 04 71 46 77 08

#### **Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal**

44 boulevard du pont rouge 15 000 AURILLAC

- **Stéphane GAZAL** Conseiller Entreprise TPE Commerce : 04 71 45 40 58 / 06 07 49 23 41 [sgazal@cantal.cci.fr](mailto:sgazal@cantal.cci.fr)
- **Céline VINAS** Conseillère création / reprise : 04 71 45 64 40 / 06 70 00 98 11  
[cvinas@cantal.cci.fr](mailto:cvinas@cantal.cci.fr)
- **Marc DELBORT** Conseiller Tourisme & Numérique : 04 71 45 40 42 / 06 07 49 48  
18 [mdelbort@cantal.cci.fr](mailto:mdelbort@cantal.cci.fr)

**Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cantal**

Village d'entreprises, 14 avenue du Garric - CS 9511 - 15 005 AURILLAC CEDEX

Contact : **Alain CHAPEAU**, Chargé de développement économique

04 71 45 65 02 [alain.chapeau@cma-auvergnerhonealpes.fr](mailto:alain.chapeau@cma-auvergnerhonealpes.fr)

## La Châtaigneraie cantalienne :

